

**Séance du Conseil Municipal
du lundi 11 mai 2026 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 30 avril 2026

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL		Donne pouvoir à M. Pascal GALOPIN	X	
Mme BACON F	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. HERON P	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme TANGUY C	X			
Mme BÉHUE V		Donne pouvoir à Mme Catherine EGASSE	X	
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. RIBEIRO D	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. DUTEILLEUR D	X			
M. PREVOSTEAU E	X			
Mme COILLAUD M	X			
M. GHEERAERT G	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 17 Procurations : 2 Votants : 19

ORDRE DU JOUR :

1. Acquisition d'un véhicule
2. Cession du véhicule Ampiroll
3. Acquisition du bien sis 39 rue Pasteur
4. Acquisition du bien sis 5 rue Pasteur
5. Désignation d'un référent déontologue
6. Dénomination de voies

Début de séance : 20h35

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Monsieur Pascal GALOPIN secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 est adopté à l'Unanimité.

1. ACQUISITION D'UN VÉHICULE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder au remplacement progressif des véhicules.

Pour mémoire, une demande de subvention a été présentée auprès de Chartres Métropole pour le financement d'un véhicule type boxer avec équipements pour un montant 48 798,37 € HT.

Cependant, le plus ancien véhicule IVECO ampiroll, génère de plus en plus de frais. Une occasion récente est actuellement disponible chez un professionnel de l'automobile, et un comparatif a été établi avec un véhicule neuf :

	Offre d'occasion – DYNATECH Industries	Offre véhicule neuf – IVECO
Type de véhicule- marque, modèle	IVECO Daily CCB Ampiroll	IVECO Daily
Année	2019	-
Kilométrage	53 000 km (non garanti)	-
Équipement	1 benne	1 benne
Prix d'achat	33 325 € HT soit 39 990 € TTC	57 900 € HT soit 69 480 € TTC
Carte grise	Non compris	Non compris
Garantie	6 mois ou 10 000 km	

Matériel complémentaire : remorque et réhausses grillagées Fournisseur SAS POUILLARD EXPO	1 886,67 € HT soit 2 264,00 € TTC
--	-----------------------------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition du véhicule proposé par DYNATECH Industries pour un montant de 33 325,00 € HT, ainsi que les équipements complémentaires auprès de SAS POUILLARD pour un montant de 1 886,67 € HT
- **AUTORISE** le Maire à modifier la demande de subvention auprès de Chartres Métropole considérant un financement à hauteur de 50% du montant total HT
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer les actes nécessaires (acquisition, assurance, démarches carte grise, ...)

2. CESSION D'UN VÉHICULE

Compte tenu de la prévision d'acquisition d'un véhicule tel qu'exposé ci-avant, il est proposé de vendre l'actuel véhicule ampiroll IVECO (immatriculé AS 884 CD), dont les frais d'entretien sont de plus en plus importants. Il s'agit d'un véhicule de 2000, qui compte plus de 200 000 km.

Une offre de reprise au prix de 2 500 € (sans benne) a été faite par DYNATECH Industries.

Vu le montant de la reprise, inférieur à 4 600 €, cette décision relève de la compétence du Maire au titre des délégations qui lui sont confiées par délibération n°2026-013 du 20 mars 2026. Par conséquent, aucune délibération n'est donc nécessaire.

3. ACQUISITION DU BIEN SIS 39 RUE PASTEUR

Point examiné en commission Urbanisme le 4 mai :

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Les Consorts LINGET DUBOIS DE TOYTOT sont propriétaires indivis, pour en avoir hérité de leur mère, d'un ensemble immobilier, situé au 39 Rue Pasteur sur la Commune de SOURS (28) cadastré section A n° 290, 291 et 292 pour une surface totale de 5 397 m², à savoir section A :

- N° 290 : 652 m²
- N° 291 : 1 507 m²
- N° 292 : 3 238 m².

L'ensemble immobilier comporte notamment une maison d'habitation libre de toute occupation, ainsi que des bâtiments agricoles et des dépendances. La surface habitable étant de 125,02 m².

Ceux-ci exposent qu'ils ont signé une promesse synallagmatique de vente de l'ensemble immobilier moyennant un prix de 320 000 €.

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner, une notification de décision de préemption a été adressée par le Maire de la Commune de SOURS, celui-ci ayant en effet préempté l'ensemble immobilier en proposant une valeur de 230 000 €, valeur conforme à l'avis des domaines.

Les Consorts LINGET DUBOIS DE TOYTOT ont refusé la proposition de la mairie, indiquant qu'ils n'acceptaient pas la valorisation du bien sur la base de 230 000 €.

La Commune de SOURS a alors saisi le Juge de l'Expropriation aux fins de fixation judiciaire du prix, conformément à la procédure en vigueur.

A ce jour, les requérantes n'ont pas notifié de mémoire.

Dans le même courrier, les requérantes considèrent avoir formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 16 septembre 2025, demandant, selon elles, le retrait de l'arrêté litigieux.

Le Maire rejetait le recours gracieux en sorte que par requête les Consorts LINGET DUBOIS DE TOYTOT saisissaient la présente juridiction d'une part, au fond aux fins d'annulation de l'arrêté et, d'autre part, devant le présent Juge des référés, aux fins de solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté de préemption.

Les venderesses ont alors saisi au fond le Tribunal Administratif d'ORLÉANS et, en parallèle, le Juge des référés près la même juridiction, aux fins de solliciter la suspension de l'arrêté de préemption.

Suivant décision du Président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 11 décembre 2025, leur requête a été rejetée.

En parallèle, la commune versait 15% du prix proposé sur un compte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit 34 500 €, justifiant du réel intérêt de la commune à acquérir le bien. Cette somme sera récupérée après régularisation de l'acte chez le notaire.

Après échanges entre les conseils des deux parties, une visite du bien par le service des Domaines, en présence des parties et de leurs conseils, a été effectuée le 13 janvier dernier. Suite à cette visite, le service

des Domaines a revalorisé son estimation globale, permettant à la commune de refaire une proposition aux vendeuses au montant attendu de 320 000 €.

Dans ce contexte, après discussions et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve au différend les opposant, les Parties se sont rapprochées afin de trouver une issue favorable à leur différend. Elles sont convenues des termes d'un protocole d'accord transactionnel qui traduit fidèlement les différentes modalités convenues.

Monsieur le Maire précise que cette issue est favorable pour chacune des parties, permettant d'éviter toute procédure juridique longue et coûteuse, et pour un prix à l'image du marché actuel.

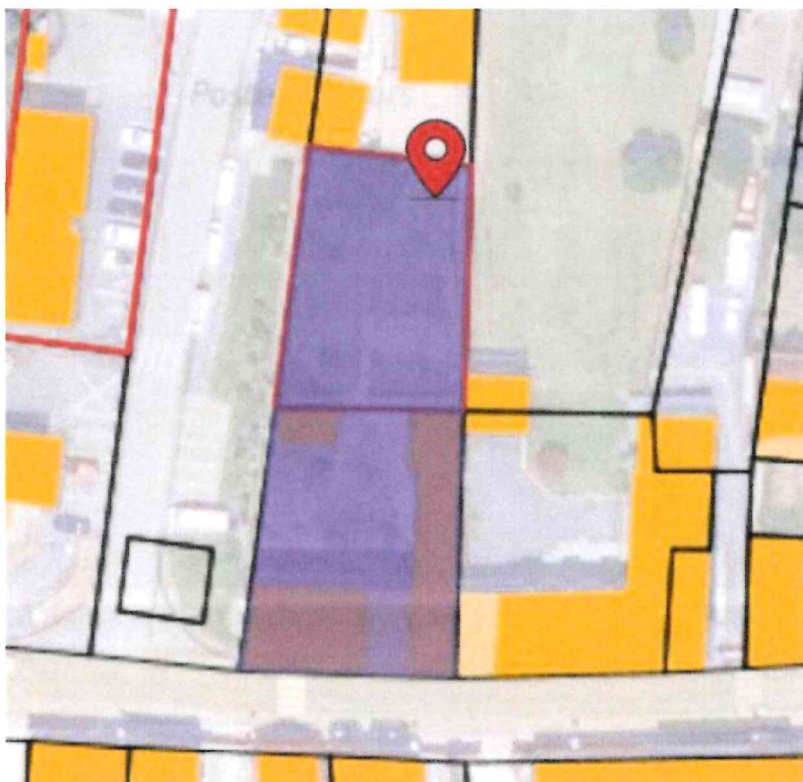
Après en avoir délibéré à la Majorité (1 abstention : Mme CONVENANT, 18 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du bien sis 39 rue Pasteur au prix de 320 000 € net vendeur, et selon les termes définis dans le protocole annexé, abrogeant l'arrêté n°2025-114 de préemption sur le bien au prix de 230 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires au bon déroulement de ce dossier, y compris les actes notariés
- **DE PRECISER** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune
- **DE DESIGNER** Maître LEBAS comme représentant de la commune dans le cadre de cette acquisition.

4. ACQUISITION DU BIEN SIS 5 RUE PASTEUR

Point examiné en commission Urbanisme le 4 mai :

Suite à la mise en vente du bien immobilier sis 5 rue Pasteur à Sours, et compte tenu de l'intérêt de ce bien défini dans l'étude de revitalisation du centre-bourg, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la consultation de l'avis des Domaines sollicitée par délibération n°2025-075 du 11 décembre 2025.



L'estimation réalisée par le service compétent est cohérente avec le prix de vente affiché par les vendeurs.

Ainsi, compte tenu de leur avis favorable pour vendre la propriété à la commune de Sours au prix de 250 000 €, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce bien, constitué des parcelles cadastrées A n°267 et A n°1148, pour une surface totale de 1 290 m² :

Les frais d'acte (et autres frais annexes) seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du bien sis 5 rue Pasteur au prix de 250 000 € net vendeur
- **DE DESIGNER** Maître LEBAS comme représentant de la commune dans le cadre de cette acquisition.
- **DE PRECISER** que les frais d'acte notarié et autres frais éventuels (géomètre, etc...) seront à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires au bon déroulement de ce dossier

5. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé de retenir Monsieur Marc BERGBAUER, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants, et référencé par l'AMF, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat en cours.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Marc BERGBAUER est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par téléphone, les coordonnées sont disponibles en mairie.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

6. DÉNOMINATION DE VOIES

Point examiné en commission Urbanisme le 4 mai :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie à créer dans le cadre de l'aménagement du lotissement :




La commission Urbanisme, réunie le 4 mai, propose la dénomination de voie (en rouge sur le plan) « rue du Tramway ».

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la dénomination « rue du Tramway ».
- **PRECISE** que les numéros seront attribués par arrêté du Maire
- **DONNE** Tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Procès-verbal approuvé en séance le : 5 juin 2026		
Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT		Le Secrétaire de séance, Monsieur Pascal GALOPIN